

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 636

présenté par

M. Guillet, M. Hetzel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Sermier, M. Sturni, M. Tetart,
M. Aubert, M. Perrut, M. Ginesy, Mme Lacroute, M. Albarello, M. Siré, M. Delatte, M. Saddier,
M. Luca, M. Pélissard, M. Courtial, M. Berrios et M. Kossowski

ARTICLE 56

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Le III de l'article 229-26 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour le représentant des organismes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et situés sur le territoire concerné par le plan. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une meilleure coordination entre les différents documents de planification, les autorités organisatrices de la distribution d'électricité ou de gaz qui élaborent les programmes pluriannuels d'investissement sur leurs réseaux, doivent pouvoir être consultées, à leur demande, sur les projets de plans situés sur leur territoire.